



CARREFOUR  
GROUPE

# FLASH INFO 1/2

## CHARTRE ÉTHIQUE / LANCEURS D'ALERTE L'INSPECTION DU TRAVAIL JUGE LES OBSERVATIONS DE LA CFDT FONDÉES.

[www.cfdt-carrefour.com](http://www.cfdt-carrefour.com)

[www.facebook.com/carrefour.reculsocial](https://www.facebook.com/carrefour.reculsocial)

Flash Info du 30/05/2024



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

**L**ors de la présentation de la mise en place de la charte éthique et de la procédure d'alerte devant les CSE, seule la CFDT s'est opposée et a argumenté contre l'application de ces textes qui auraient des conséquences envers les salariés.

Cependant, Carrefour n'ayant pas pris en compte les observations de nos élus, la CFDT les a donc formalisés par écrit auprès de la DRH France et a en parallèle saisi l'inspection du travail qui vient de rendre une réponse confortant notre position. (voir page 2)

L'inspectrice souligne notre argumentaire concernant la liberté d'expression des salariés et la protection des lanceurs d'alertes et estime nos demandes fondées.

**Ces actions conjointes de la CFDT et de l'inspection du travail ont permis de suspendre l'application de la charte éthique et de la procédure d'alerte.**

### Comment en est-on arrivé là ?

L'absence de dialogue social, en amont de prise de décisions en est la cause. Depuis quelques années, le Comex, souvent avec l'appui de cabinets externes, met en place des orientations sociales, sans concertation avec les organisations syndicales. Les décisions prises ne tolèrent aucune critique et les services RH des Bus ne deviennent que de simples exécutants et n'ont plus leur mot à dire.

La charte éthique a été validée directement par le conseil d'administration de Carrefour.

### Qu'ont fait les autres organisations syndicales ?

Sur un sujet aussi majeur, la CFDT s'est retrouvée seule à agir contre le danger de ces textes. Et comme bien souvent, certaines organisations syndicales tentent de récupérer le travail de la CFDT.

Il suffit de regarder le positionnement des organisations syndicales lorsqu'il y a eu consultations des CSE sur la charte éthique et la procédure d'alerte pour s'en rendre compte :

**SNEC Favorable ou abstention selon les CSE**

**FO abstention**

**CFDT Défavorable**

**CGT Défavorable**

Nous ne pouvons regretter que certaines organisations syndicales n'aient pas pris conscience de l'importance de la charte si elle avait été appliquée telle quelle.

### Que va-t-il se passer ?

Carrefour va devoir présenter un nouveau projet en prenant en compte nos remarques.

La CFDT réitère sa proposition de travailler en collaboration afin d'aboutir à un texte protecteur des salariés et de l'entreprise.

**Une fois de plus, la CFDT de par son action démontre son professionnalisme et son engagement pour la défense des intérêts des salariés.**



CARREFOUR  
GROUPE

# FLASH INFO<sub>2/2</sub>

## CHARTRE ÉTHIQUE / LANCEURS D'ALERTE L'INSPECTION DU TRAVAIL JUGE LES OBSERVA- TIONS DE LA CFDT FONDÉES.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Travail  
Inspection du travail  
Unité de contrôle n°1  
Section 2T

Affaire suivie par : Nadège RAVASSAT  
Tél. : 01 78 05 41 57  
Mél. : [drets-uc1@essonne.gouv.fr](mailto:drets-uc1@essonne.gouv.fr)

Permanence téléphonique  
Lundi matin (de 9h00 à 12h00)

Objet : Courrier de la CFDT portant sur la modification du  
Code éthique et de la procédure d'alerte.

Envoi par courriel.

Madame,

J'ai été rendue destinataire, en tant qu'agent de contrôle compétent pour les sièges sociaux d'entreprises du groupe CARREFOUR situés à Massy (91), ainsi que ma collègue compétente pour les sièges sociaux situés à MONDEVILLE, du courrier du 17/05/2024 que vous a fait parvenir M. MOUTRY, représentant CFDT au comité de Groupe et délégué syndical de l'entreprise CSI.

Ce courrier porte sur les informations et consultations en cours, au sein du groupe CARREFOUR, portant sur la mise à jour du code éthique et de sa procédure d'alerte professionnelle, dans le cadre d'une mise en conformité avec la législation et des demandes émanant de l'Agence française anticorruption. (Article L. 1321-4 Code du travail)

Cependant, M. MOUTRY a émis plusieurs observations sur les dispositions prévues par CARREFOUR dans son code éthique qui auraient pour effet, notamment, de réduire la portée de l'article L. 2281-3 Code du travail et de rendre incomplète la procédure d'alerte professionnelle.

Sur ce dernier point, à la suite d'une loi de 2022 dont le texte a été promulgué le 21/03/2022, avec une entrée en vigueur le 01/09/2022, la protection des lanceurs d'alerte a été renforcée en s'appuyant d'une part, sur une nouvelle définition du statut de lanceur d'alerte et en prévoyant, d'autre part, une assistance financière et une nouvelle procédure de signalement.

Au regard de la portée de ce texte et des jurisprudences récentes, les observations formulées par M. MOUTRY apparaissent, sous réserve de l'appréciation souveraine du Juge, fondées et méritées votre attention.

Aussi, je vous invite à les étudier avec attention puisque, pour ma part, je suis déjà rendue destinataire des codes éthiques de plusieurs entreprises du groupe CARREFOUR et que, par suite, nos services sont fondés à apporter des observations ou rendre des décisions sur ces documents, en application des articles L. 1321-1, L. 1321-5 et, plus particulièrement de l'article L. 1322-1 Code du travail.

De même, les Conseil de Prud'hommes, saisis dans le cadre d'un litige individuel, pourraient intervenir. (Article L. 1322-4 Code du travail).

En conséquence, vous voudrez bien veiller à tenir informés nos services, des suites réservées à la demande de M. MOUTRY ainsi qu'au présent courrier.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités de l'Essonne

Evry-Courcouronnes, le 29/05/2024

Mme CHAVIGNY  
Directrice des Ressources Humaines  
Groupe CARREFOUR  
93, avenue de Paris  
91300 MASSY